**COUR SUPÉRIEURE – Division de Québec**

**L’AUDIENCE EFFICACE EN CHAMBRE FAMILIALE**[[1]](#footnote-1)

**Sauf circonstances exceptionnelles, les mesures ci-après décrites s’appliquent à toutes les audiences de temps réservé à être entendues.**

**Les procédures**

1. À la demande, énoncé des faits précis, concis et essentiels à la détermination du litige;
2. Production, s’il y a lieu, de déclarations sous serment (deux pages au maximum) de chacune des parties;
3. Pour les audiences de plus de trois heures, production d’un *Document de gestion conjoint* [[2]](#footnote-2) pour intégrer les pratiques décrites aux paragraphes 5 à 11 du présent document et réduire d’autant la durée de l’audience;
4. Pour les audiences familiales fixées à la suite de l’appel général des causes, production de la *Déclaration commune* pour intégrer les pratiques ainsi décrites[[3]](#footnote-3) et réduire d’autant la durée de l’audience;

**Les témoins**

1. Interrogatoires en chef des parties limités à l’essentiel; à titre d’exemple, pour un débat ne concernant que les modalités de garde ou de temps parental, maximum de 30 minutes par partie pour l’interrogatoire en chef et 15 minutes pour le contre-interrogatoire;
2. Pour les autres témoins, production de déclarations sous serment (deux pages au maximum); si requis, contre-interrogatoire de 15 minutes au maximum et réinterrogatoire de 10 minutes au maximum;

**Les pièces et interrogatoires**

1. Toutes les pièces des parties sont réputées régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l’intégrité de l’information qu’elles portent (confection admise), à moins d’une mention contraire (pièce par pièce); dans tous les cas, possibilité de contester la véracité de leur contenu[[4]](#footnote-4);
2. Production des transcriptions d’interrogatoires hors cour (nécessaires seulement); les passages pertinents doivent être surlignés;

**Les expertises**

1. Expertise psychosociale : court témoignage de l’expert à la fin de l’audience, sur les points essentiels, sans reprise du contenu du rapport déposé au dossier de la Cour;
2. Expertises d’une autre nature : preuve d’expertise par la seule production du rapport; contre-interrogatoire de 20 minutes au maximum et réinterrogatoire de 10 minutes au maximum;
3. Tenue d’une rencontre ou discussion préalable de ces experts pour concilier leur opinion et préparation d’un document commun énonçant leurs visions communes et leurs divergences de vues, et ce, sans participation aucune des avocats;

**L’audience**

1. Pas plus de deux ou trois autorités sur un même point de droit, la première étant l’arrêt de principe du tribunal supérieur;
2. Pour les audiences de quatre jours et plus, tous les documents, pièces et autorités sont numérisés en PDF-OCR[[5]](#footnote-5) (ou en WORD, sur demande du juge), avec une description des pièces[[6]](#footnote-6) et un inventaire complet des documents communiqués et transmis par courriel au juge chargé de l’audience.
1. Chambre de pratique et causes au fond. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les districts qui utilisent le document. [↑](#footnote-ref-2)
3. Aux paragraphes 5 à 11 du présent document. [↑](#footnote-ref-3)
4. Articles 264 C.p.c. et 2839 C.c.Q. [↑](#footnote-ref-4)
5. Qui permet le repérage de mots-clés à l’intérieur du document. [↑](#footnote-ref-5)
6. Selon le cas, le nom attribué à chaque fichier PDF comprendra la cote de la pièce et une courte description de celle-ci (e.g. « *P-1 : acte de vente 2016* »), le nom du témoin interrogé et la date de son interrogatoire ou la référence juridique d’une autorité. [↑](#footnote-ref-6)